

**Avenant n°197 du 19 janvier 2024
relatif au travail à temps partiel (chapitre 5
de la CCN Sport)**

PREAMBULE

La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a profondément modifié le dispositif du travail à temps partiel.

Conscients des difficultés soulevées par la mise en œuvre des dispositions introduites par la loi dans le secteur du sport et tenant compte de la réalité pratique, les partenaires sociaux ont conclu entre 2014 et 2021 des avenants successifs à la Convention collective nationale du Sport afin de prévoir, notamment, un régime dérogatoire à la durée minimale du contrat de travail à temps partiel. Ces avenants ont eu pour objectif de maintenir les équilibres opérationnels existants tout en sécurisant l'emploi.

A la suite de la réalisation de l'étude prévue par l'article 2 de l'avenant n°151 du 23 mars 2021, dans le cadre de l'Observatoire des métiers du sport, les partenaires sociaux ont tenu plusieurs temps de travail paritaires dédiés et convenu que les résultats présentés permettaient d'établir des éléments de constat partagé sur la réalité du travail à temps partiel et sur la cohérence des dispositions de l'avenant n°87 du 15 mai 2014 avec des besoins d'emploi à temps partiel sur le terrain.

Ils se sont donc accordés sur les éléments suivants :

ARTICLE 1 :

La rédaction actuelle de l'intégralité de l'article 5.1.5 (anciennement numéroté article 4.6 dans l'avenant n°87 du 15 mai 2014 relatif au contrat de travail à temps partiel) et de l'article 9.2.2 de la Convention collective nationale du Sport, telle qu'issue de l'article 1 et 2 de l'avenant n°87 du 15 mai 2014, est maintenue à durée indéterminée via le présent avenant.

Le présent avenant annule et remplace les autres dispositions de l'avenant n°87 du 15 mai 2014 et des avenants successifs qui sont venus modifier ce dernier.

ARTICLE 2 :

Les partenaires sociaux s'engagent à relancer dans 3 ans l'étude relative au travail à temps partiel dans la branche Sport, afin de disposer de données permettant d'analyser l'évolution des besoins de travail à temps partiel pour les structures sportives et leurs salariés.

Ils définiront, en groupe de travail paritaire dédié, les indicateurs et modalités de réalisation de cette étude, qui sera déployée dans le cadre de l'Observatoire des Métiers du sport de la branche.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Compte tenu de son objet, les partenaires sociaux estiment qu'il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à la date de signature. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Paris, le 19 janvier 2024

Suivent les signatures des organisations ci-après :

| | | |
|---------------|--|----------------|
| CFDT : | | FNASS : |
|---------------|--|----------------|

| | |
|---------------|-----------------|
| AESL : | COSMOS : |
|---------------|-----------------|